

**Comment connaître l'état d'avancement de son dossier au tribunal administratif ?**

**EN BREF :** pas besoin de téléphoner à l'avocat ou au greffe de la juridiction. Il vous est possible de suivre l'évolution d'une procédure introduite devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel grâce au serveur informatique « **Sagace** » sur Internet.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel XXX - XXXXX - XXXX sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>

Pour consulter l'état d'avancement de votre dossier vous devez saisir le confidentiel mentionné dans les courriers qui vous ont été adressés par le greffe.

Ce service vous permet de consulter une synthèse des informations relatives à votre dossier. Pour un suivi complet de l'instruction, vous devez impérativement vous référer aux informations que le greffe vous adresse par voie postale.

Ce service est réservé à l'usage exclusif des parties.

Votre code confidentiel comporte l'indicatif de la juridiction, le numéro de votre dossier et un code secret.

Vous devez veiller à renseigner chacune de ces valeurs dans les trois champs de saisie présentés ci-dessus.

Un cookie « ASP.NET SessionId » est déposé le temps de la session. Il s'agit d'un identifiant unique de session Sagace nécessaire au fonctionnement du site internet

*Consulter un dossier type.*

**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),

Nom ..... Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

**Votre contact local**

**8 Novembre 2023**

T. CAMILIERI

**La nouvelle réforme de la fonction publique sera présentée d'ici la fin de l'année**

Stanislas Guerini souhaite présenter le nouveau projet de loi de réforme de la fonction publique "d'ici la fin de l'année". Reste à savoir quand ce texte pourrait être examiné par le Parlement.

Le gouvernement Borne veut aller vite sur la nouvelle grande réforme de la fonction publique. Sur Public Sénat, ce lundi 11 septembre, le ministre de la Fonction publique, Stanislas Guerini, a donné de premières indications sur le calendrier prévu pour le nouveau projet de loi de réforme que le gouvernement prépare.

Un texte qu'il a annoncé lors de son discours de rentrée à l'institut régional de Lyon (IRA), le 1<sup>er</sup> septembre. "**Mon objectif, c'est de le travailler et de le présenter d'ici la fin de l'année pour qu'ensuite on puisse l'examiner et qu'il soit mis au calendrier parlementaire**", vient ainsi d'indiquer Stanislas Guerini sur Public Sénat.

**Le texte pourrait-il être examiné dès début 2024 au Parlement**, dont l'ordre du jour est déjà particulièrement chargé ? Sur ce point, le ministre a botté en touche. "**On verra pour le calendrier parlementaire, mais je veux en tout cas qu'il soit prêt à la discussion**", a sobrement répondu Stanislas Guerini sur la chaîne de la Chambre haute, tout en promettant de construire cette nouvelle réforme "**en discussion avec l'ensemble des parties prenantes**", représentants du personnel comme employeurs publics.

**Échanges avec les syndicats**

Après la loi de transformation de la fonction publique de 2019, le gouvernement compte rendre la fonction publique "**plus attractive**" et "**plus moderne**" au moyen de cette nouvelle réforme. Une réforme qui devrait traiter les questions d'accès, **de parcours**, de **compétences**, **de mobilité mais aussi de rémunération**. "**Il faut continuer à réformer notre fonction publique pour davantage mettre en avant, récompenser les compétences, le mérite, permettre davantage de mobilité**", a expliqué Stanislas Guerini sur Public Sénat.

"**Je respecte le statut de la fonction publique**", avait assuré le ministre début septembre. "**Mais, ajoutait-il, le statut, ce ne doit pas être le statu quo.**" Reste encore à convaincre les syndicats, une tâche qui s'annonce déjà difficile pour Stanislas Guerini.

Le ministre recevra d'ailleurs les organisations syndicales la semaine prochaine pour une série de réunions bilatérales afin d'échanger sur les grands chantiers de la rentrée et donc notamment sur la future réforme de la fonction publique. Une réforme qui s'annonce aussi large que sensible, ainsi qu'en témoigne **l'ambition du gouvernement de développer la rémunération au mérite des agents publics**, une perspective qui a déjà provoqué l'ire des syndicats.

## Foire Aux Questions du Conseil Statutaire

Une décision remise en mains propres par un agent non assermenté est-elle considérée comme notifiée ?

**NON. Si l'agent refuse de signer la décharge.**

- [CAA Versailles 10VE02246 du 22 mars 2012](#)

Est-il possible de réserver le versement de la prime d'intéressement à la performance collective qu'à un seul agent d'un service ?

**NON. La prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, peut, être instituée par délibération après avis du comité technique/comité social territorial. Elle est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint les résultats fixés sur la période de six ou douze mois consécutifs**

- [Art. 4 du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012](#)

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs. Cette durée de présence effective est appréciée à la lumière de l'article 5 du décret du 3 mai 2012.

- [Art. 5 du décret n° 2012-624](#)

Est-il possible d'exclure un agent du bénéfice du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) du fait de son arrivée en cours d'année dans la collectivité ?

**NON. Le complément indemnitaire annuel doit être versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son ancienneté au sein de nouvel employeur ne peut justifier son exclusion du bénéfice du CIA.**

- [Art. 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#)

Un fonctionnaire durant une disponibilité pour convenances personnelles peut-il être placé en congés annuels ?

**NON. Le fonctionnaire en disponibilité ne peut plus bénéficier de congés annuels, et n'en génère plus, puisque ceux-ci sont liés à la position d'activité.**

- [Art. L.621-1 du Code général de la fonction publique](#)

Les services de droit privé d'un agent en disponibilité sont-ils pris en compte dans le calcul des services effectifs ?

**OUI, dans la limite de 5 ans. Un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.**

- [Art. L.514-2 du Code général de la fonction publique](#)

Les services de droit privé accomplis pendant une période de disponibilité peuvent-ils être pris en compte pour la réunion des conditions de la promotion interne ?

**NON. Les droits à avancement conservés s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade**

- [Art. L.514-2 du Code général de la fonction publique](#)
- [Art. L.514-5 du Code général de la fonction publique](#)
- [Art. 25-1 à 25-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#)

Un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel peut-il être mis à disposition ?

**NON. Un fonctionnaire ne peut pas être placé dans deux positions statutaires à la fois.**

- [Art. L. 51 1-1 du code général de la fonction publique](#)

Il ne peut donc pas être, à la fois, en position de détachement et en position d'activité, la mise à disposition étant une des situations de la position d'activité.

- [Art. L. 51 2-6 et suivants du Code général de la fonction publique.](#)

Un fonctionnaire territorial peut-il se prévaloir d'un préavis national de grève qui concerne toute la fonction publique ?

**OUI. Une organisation syndicale représentative peut déposer auprès d'une autorité publique un préavis de grève nationale sans qu'il soit nécessaire qu'un préavis soit déposé auprès de chaque collectivité ou établissement concerné.**

- [CE 73894 du 16 janvier 1970](#)
- [QE 39557 du JOAN du 13 mai 1991](#)

Un supérieur hiérarchique doit-il occuper son poste depuis plusieurs années avant de pouvoir conduire l'entretien professionnel ?

**NON. Aucune condition de durée minimale d'occupation du poste n'est requise du supérieur hiérarchique direct pour conduire l'entretien professionnel annuel.**

- [CAA Marseille 20MA00494 du 26 avril 2022](#)

Le complément indemnitaire annuel doit-il être obligatoirement versé avant le 31 décembre de l'année ?

**NON. Si la décision de son attribution se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N, son versement se fera selon la périodicité prévue dans la délibération sur le régime indemnitaire et pourra avoir lieu sur l'année N+1. Toutefois, son montant sera apprécié au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'année N.**

- [Art. 4 du décret n° 2014-513](#)

Un agent peut-il alimenter son compte épargne temps (CET) par des heures supplémentaires ?

**OUI, en partie, si elles sont récupérées sous la forme d'un repos compensateur et si une délibération le prévoit.**

L'unité de compte pour l'alimentation et l'utilisation du CET étant le jour ouvré, le repos compensateur doit être transformé en jours s'il est exprimé en heures : un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail afférente au cycle retenu

- [Art. 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#)

Un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année N peut-il être nommé, sur la base de ce tableau, l'année n+1 ?

**NON. Le tableau d'avancement de grade est uniquement valable pour l'année au titre de laquelle il est établi.**

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

- [Art. L.522-24 et L.522-26 du Code général de la fonction publique territoriale](#)
- [QE n° 91591 JOAN du 20 juin 2006](#)